

Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	5
2	Principes de base.....	6
	2.1 Version comptable	6
	2.2 Date de référence pour l'établissement des rapports	6
	2.3 Devise d'expression	7
	2.4 Transmission des données à la BCL.....	7
	2.5 Délai de conservation des documents.....	7
3	Renseignement des opérations.....	8
	3.1 Principe comptable de base	8
	3.2 Renseignement des créances et des dépôts.....	8
	3.3 Les intérêts sur les crédits et les dépôts	9
	3.4 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres	9
	3.5 Garanties	11
	3.5.1 Crédits garantis	11
	3.5.2 Crédits garantis par des sûretés immobilières.....	12
4	Instruments	13
	4.1 Actifs.....	13
	4.1.1 Rubrique 1-010 Caisse.....	13
	4.1.2 Rubrique 1-020 Crédits	13
	4.1.3 Rubrique 1-030 Titres de créance détenus.....	16
	4.1.4 Rubrique 1-050 Actions	17
	4.1.5 Rubrique 1-060 Participations	18
	4.1.6 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés	19
	4.1.7 Rubrique 1-080 Autres actifs	20
	4.1.8 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés.....	21
	4.1.9 Rubrique 1-000 Total des actifs.....	22
	4.2 Les détails additionnels sur les actifs	23
	4.2.1 Rubrique 1-H20 Crédits assortis d'une sûreté immobilière	23
	4.2.2 Rubrique 1-L20 Crédits accordés à des entreprises liées.....	23
	4.2.3 Rubrique 1-R20 Crédits, ventilés selon l'échéance résiduelle.....	23

4.2.4	Rubrique 1-Y20 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 12 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir	24
4.2.5	Rubrique 1-Z20 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 24 mois dont l' échéance résiduelle est supérieure à 24 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir	24
4.2.6	Rubrique 1-H21 Crédits à la consommation assortis d'une sûreté immobilière	24
4.2.7	Rubrique 1-H22 Crédits immobiliers assortis d'une sûreté immobilière	24
4.2.8	Rubrique 1-H23 Autres crédits assortis d'une sûreté immobilière	25
4.2.9	Rubrique 1-024 Crédits renouvelables et découverts bancaires	25
4.2.10	Rubrique 1-025 Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé	26
4.2.11	Rubrique 1-026 Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit.....	27
4.2.12	Rubrique 1-027 Crédits syndiqués.....	27
4.2.13	Rubrique 1-028 Prises en pension.....	28
4.3	Passif	29
4.3.1	Rubrique 2-020 Dépôts	29
4.3.2	Rubrique 2-025 Ventes à découvert de titres.....	32
4.3.3	Rubrique 2-030 Titres de créance émis.....	33
4.3.4	Rubrique 2-050 Capital.....	34
4.3.5	Rubrique 2-060 Eléments assimilables au capital.....	34
4.3.6	Rubrique 2-070 Réserves.....	34
4.3.7	Rubrique 2-080 Provisions	35
4.3.8	Rubrique 2-090 Corrections de valeur	35
4.3.9	Rubrique 2-100 Résultats	35
4.3.10	Rubrique 2-110 Autres passifs	35
4.3.11	Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés.....	37
4.3.12	Rubrique 2-000 Total du passif.....	38
4.4	Les détails additionnels sur les passifs	39
4.4.1	Rubrique 2-L20 Dépôts d'entreprises liées	39
4.4.2	Rubrique 2-026 Dépôts transférables	39
4.4.3	Rubrique 2-027 Emprunts syndiqués.....	40

4.4.4	Rubrique 2-031 Titres de créance émis avec une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans et avec garantie nominale de capital inférieure à 100%	40
5	Les différents types de ventilation	41
5.1	Le pays	41
5.2	La devise.....	42
5.3	Le secteur économique.....	43
5.3.1	Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)	43
5.3.2	Non – IFM (code: 20000).....	46
5.4	L'échéance initiale.....	56
5.5	L'échéance résiduelle.....	56
5.6	Ventilations spécifiques.....	57
5.6.1	Banque centrale européenne (BCE).....	57
5.6.2	Banque Européenne d'Investissement (EIB)	57
5.6.3	Institutions supranationales	57
5.6.4	Codes pays spécifiques.....	58
6	Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit.....	59

1 Introduction

L'objet de la partie «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» est de fournir un aperçu sur l'ensemble des concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les établissements de crédit.

Ainsi, la présente partie fournit une description détaillée de certains principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques indispensables pour l'établissement de certains rapports sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Version comptable

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir certains rapports statistiques dans deux ou trois versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N). En outre, le siège à Luxembourg devra établir les renseignements périodiques de chaque succursale à l'étranger dans une version distincte (chiffres de la succursale séparés) (version S).

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine étrangère établies au Luxembourg, établissent les renseignements périodiques dans une seule version (version L).

- Rapports statistiques à fournir en version comptable «L»
 - S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
 - S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
 - S 1.5 «Information on interest rates in EUR»
 - S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit»
 - S 2.8 «Crédits consentis au profit d'immeubles situés au Luxembourg»
 - S 4.1 «Informations non bilantaires»
- Rapport statistique à fournir en version comptable «L» et «N»
 - S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- Rapport statistique à fournir en version comptable «L», «N» et «S»
 - S 2.9 «Effectif du personnel»

2.2 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques.

2.3 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes de la banque. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de l'établissement du rapport.

2.4 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «*Manuel de transmission électronique* » et «*Recueil des règles de vérification* » établis pour chaque rapport statistique.

2.5 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Principe comptable de base

Les règles de valorisation des actifs et passifs suivent celles du reporting prudentiel, à l'exception des crédits et des dépôts, dont la valorisation est régie par le règlement de la BCE/2004/21 de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2004 relatif au renseignement des crédits et des dépôts.

La valeur comptable des actifs et des passifs financiers est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*). Les établissements de crédit peuvent établir le reporting statistique en suivant les normes retenues pour l'établissement du reporting prudentiel.

3.2 Renseignement des créances et des dépôts

Le règlement BCE/2004/21, stipule que, indépendamment de l'incorporation de la norme comptable internationale IAS 39, relative aux instruments financiers dans la législation de l'UE, les institutions financières monétaires (IFMs) continuent à déclarer, à des fins statistiques, leurs encours de crédits et dépôts à leur valeur nominale, ce qui oblige la BCL à déroger à ce principe de base pour les instruments précités.

Ainsi, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif et du passif contenus dans les lignes suivantes sont à rapporter à leur valeur nominale dans tous les rapports statistiques mensuels et trimestriels:

- Actif
 - 1-020 «Crédits»
 - 1-021 «Crédits la consommation»
 - 1-022 «Crédits immobiliers»
 - 1-023 «Autres crédits»
 - 1-027 «Crédits syndiqués»

- Passif
 - 2-021 «Dettes / Dépôts à vue»
 - 2-022 «Dettes / Dépôts à terme»
 - 2-023 «Dettes / Dépôts à préavis»
 - 2-024 «Dettes / Opérations de vente et de rachat fermes»

3.3 Les intérêts sur les crédits et les dépôts

Les intérêts sur les crédits et les dépôts se composent des intérêts courus et non échus (prorata d'intérêts) et les intérêts courus et échus.

Le traitement des intérêts courus et non échus (prorata d'intérêts) est décrit sous les rubriques 1-081 et 2-111.

Les intérêts courus et échus sont à renseigner à la rubrique du compte individuel de l'actif ou du passif du bilan sur lequel se rapportent, c'est-à-dire:

- des diverses rubriques relatives aux crédits
- des diverses rubriques relatives aux dépôts

Il importe de noter qu'il s'agit uniquement des intérêts courus et échus et qui n'ont pas fait l'objet d'une régularisation; les intérêts courus et échus qui ont fait l'objet d'un versement au clients (cas des dépôts) ou d'un versement du client à la banque (cas des crédits) ne sont pas à enregistrer dans le compte individuel de l'actif ou du passif du bilan sur lequel ils se rapportent.

3.4 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable des opérations de mise en pension et des opérations assimilées varie suivant les modalités de l'opération:

1. Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention *de vente et de rachat fermes*.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1. Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-024).
- 1.2. Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-020).
2. Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention *de vente ferme et d'option de rachat*.

3. Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:
- 3.1. Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.
 - 3.2. Le cessionnaire renseignera les éléments d'actifs à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles un établissement de crédit ou un client cède à un autre établissement de crédit ou client des titres qui lui appartiennent sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

3.5 Garanties

Il importe de préciser qu'aux fins du reporting statistique, la ventilation des crédits selon qu'ils sont assortis de sûretés ou non est effectuée conformément aux dispositions de la directive 2006/48 CE.

Toutefois, dans la mesure où un établissement de crédit applique des principes différents de l'approche standard décrite ci-dessus et définie dans la directive 2006/48/CE pour les besoins de la surveillance prudentielle, il peut également appliquer un traitement identique pour les besoins du renseignement statistique.

3.5.1 Crédits garantis

Dans la catégorie des crédits garantis il y a lieu de renseigner le montant total des crédits qui sont assortis d'une garantie sous forme de:

- protection financée du crédit au sens de la définition de l'article 4(31) et annexe VIII, Partie 1, Sections 6-25 de la Directive 2006/48 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
et/ou
- protection non financée du crédit au sens de la définition de l'article 4(32) et annexe VIII, Partie 1, Sections 26-29 de la Directive 2006/48 du Parlement Européen du 14

juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice de manière à ce que la garantie soit supérieure ou égale au montant du crédit.

3.5.2 Crédits garantis par des sûretés immobilières

Dans la catégorie des crédits garantis par sûretés immobilières, il y a lieu de renseigner les crédits qui sont garantis conformément à l'annexe VIII, partie 1, sections 13 à 19 de la directive 2006/48/CE avec un ratio encours de crédits/garanties inférieur ou égal à 1. Si ces règles ne sont pas appliquées par l'agent déclarant, les crédits à inclure dans cette ventilation sont définis sur la base de l'approche choisie pour se conformer aux exigences en matière de fonds propres.

4 Instruments

4.1 Actifs

4.1.1 Rubrique 1-010 Caisse

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en billets et pièces nationaux et étrangers en circulation qui sont communément utilisés comme moyens de paiement.

4.1.2 Rubrique 1-020 Crédits

Cette rubrique comprend les fonds prêtés par les établissements de crédit à des emprunteurs, qui ne sont pas matérialisés par des titres ou qui ont pour support un titre unique (même si celui-ci est devenu négociable).

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les avoirs sous forme de dépôts effectués auprès de l'Office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux étrangers
- les avoirs sous forme de dépôts auprès d'une banque centrale ou d'un autre établissement de crédit
- les créances résultant des opérations de crédit-bail.

Le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire légitime d'un bien durable (bailleur) prête ces actifs à un tiers (preneur) pour la majeure partie, sinon pour toute la durée de vie économique des actifs, en échange de versements réguliers qui correspondent au prix du bien majoré d'intérêts. Le preneur est en fait présumé bénéficiaire de tous les avantages liés à l'utilisation du bien et supporter les coûts et les risques associés à la propriété. A des fins statistiques, le crédit-bail est traité comme un crédit accordé au preneur par le bailleur (permettant au preneur d'acheter le bien durable). Un crédit-bail accordé par un établissement de crédit (agissant en tant que bailleur) doit être comptabilisé à l'actif du bilan des établissements de crédit, au poste «crédits». Les actifs (biens durables) ayant été prêtés au preneur ne doivent pas être comptabilisés dans le bilan des établissements de crédit.

- les créances douteuses qui n'ont encore été ni remboursées ni amorties

Les créances douteuses sont des crédits dont les échéances ne sont pas honorées ou qui ont été identifiés comme étant compromis, totalement ou partiellement, conformément à la définition de défaut dans la directive 2006/48/CE.

- les avoirs en titres non négociables
Les avoirs en titres autres qu'actions et autres participations qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet de transactions sur les marchés secondaires (voir également crédits négociés)
- les crédits négociés
Les crédits devenus négociables de facto doivent figurer à l'actif dans la rubrique «crédits» lorsqu'ils sont matérialisés par un titre unique et font, en règle générale, seulement l'objet de transactions occasionnelles
- les créances subordonnées prenant la forme de dépôts ou de crédits
Les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée (par exemple, ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits) ont été satisfaits, leur conférant certaines des caractéristiques des «actions / participations». A des fins statistiques, les créances subordonnées doivent être traitées selon la nature de l'instrument financier, c'est-à-dire classées soit en tant que «crédits» soit en tant que «titres autres qu'actions». Lorsque les avoirs des IFM en créances subordonnées de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la rubrique «titres autres qu'actions», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres, plutôt que de «crédits»
- les créances dans le cadre de prises en pension ou d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces
Contrepartie des espèces payées en échange de titres achetés par les agents déclarants ou dans le cadre d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat

Cette rubrique ne comprend pas:

- les prêts pour compte de tiers

Les prêts consentis pour compte de tiers (prêts pour compte de tiers / prêts fiduciaires) sont des prêts effectués au nom d'une partie (le *trustee*) pour le compte d'un tiers (le bénéficiaire). A des fins statistiques, les prêts pour compte de tiers ne doivent pas être inscrits au bilan du *trustee* lorsque le bénéficiaire supporte les risques et profite des avantages liés à la propriété du fonds.

Le bénéficiaire supporte les risques et profite des avantages liés à la propriété lorsque:

- (i) le bénéficiaire prend à sa charge le risque de crédit du prêt (c'est-à-dire lorsque le *trustee* n'est responsable que de la gestion administrative du prêt)
- (ii) l'investissement du bénéficiaire est garanti contre des pertes dans l'hypothèse où le *trustee* serait en liquidation (c'est-à-dire que le prêt pour compte de tiers ne fait pas partie des actifs du *trustee* qui peuvent être distribués en cas de liquidation)

4.1.2.1 Rubrique 1-021 Crédits à la consommation

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits qui sont spécifiquement destinés à la consommation de biens et de services. Il s'agit notamment des crédits destinés au financement de l'achat de meubles, de voitures personnelles etc..

Il y a lieu de noter que les crédits à la consommation accordés aux entreprises individuelles (secteur 42211) sont inclus dans cette rubrique si l'établissement de crédit déclarant sait que le crédit est essentiellement utilisé à des fins de consommation personnelle.

Si par contre, l'établissement de crédit déclarant sait que le crédit est utilisé essentiellement à des fins professionnelles, il est à renseigner sous la rubrique 1-023 «Autres crédits».

4.1.2.2 Rubrique 1-022 Crédits immobiliers

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits qui sont spécifiquement destinés à l'investissement dans la construction et/ou à la rénovation d'immeubles.

Il y a lieu de noter que les crédits immobiliers accordés aux entreprises individuelles (secteur 42211) sont inclus dans cette rubrique si l'établissement de crédit déclarant sait que le crédit est essentiellement utilisé à des fins personnelles.

Si par contre, l'établissement de crédit déclarant sait que le crédit est utilisé essentiellement à des fins professionnelles, il est à renseigner sous la rubrique 1-023 «Autres crédits».

4.1.2.3 Rubrique 1-023 Autres crédits

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits qui ne sont pas classés dans les rubriques 1-021 «Crédits à la consommation» et 1-022 «Crédits immobiliers».

Il s'agit notamment des crédits accordés pour des raisons professionnelles, en vue de la consolidation de dettes, aux fins de financement de l'éducation, etc..

Cette rubrique comprend notamment:

- les crédits renouvelables et les découverts bancaires
- les crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé
- les crédits prorogés par le biais de cartes de crédit

Cette rubrique peut comprendre les crédits à la consommation et les crédits immobiliers accordés aux entreprises individuelles (secteur 42211) si l'établissement de crédit déclarant sait qu'ils sont essentiellement utilisés à des fins professionnelles.

4.1.3 Rubrique 1-030 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend tous les titres autres que des actions ainsi que des participations, habituellement négociables et échangés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres qui confèrent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- les crédits négociables convertis en un grand nombre de titres identiques et pouvant faire l'objet de transactions sur des marchés secondaires (voir également «crédits négociés» dans la rubrique 1-020)
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créance (voir également «créances subordonnées prenant la forme de dépôts ou de crédits» dans la rubrique 1-020)

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'opérations de vente et de rachat fermes demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne sont pas transférés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres (et pas simplement une option en ce sens). Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres reçus, cette vente doit être enregistrée comme une vente à découvert et renseignée comme telle au passif du bilan.

4.1.4 Rubrique 1-050 Actions

Cette rubrique comprend les actions telles que définies aux rubriques 1-051 et 1-052.

4.1.4.1 Rubrique 1-051 Actions cotées

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés¹. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

Les parts des OPC sont à rapporter dans cette rubrique avec le code secteur:

- 12100 Autres IFMs / OPC monétaires

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

- 41112 OPC non monétaires

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Cette rubrique ne comprend pas:

- les participations qui sont à renseigner séparément

4.1.4.2 Rubrique 1-052 Actions non cotées

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

Les parts des OPC sont à rapporter dans cette rubrique avec le code secteur:

- 12100 Autres IFMs / OPC monétaires
- 41112 OPC non monétaires

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Cette rubrique ne comprend pas:

- les participations qui sont à renseigner séparément

4.1.5 Rubrique 1-060 Participations

Cette rubrique comprend les participations telles que définies aux rubriques 1-061 et 1-062.

4.1.5.1 Rubrique 1-061 Participations / Actions cotées

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à

une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.5.2 Rubrique 1-062 Participations / Actions non cotées

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

4.1.6 Rubrique 1-070 Actifs immobilisés

Cette rubrique comprend les actifs non financiers, actifs corporels et immobilisations incorporelles

Cette rubrique comprend notamment :

- les terrains, les constructions occupées par les établissements de crédit ainsi que les équipements, les logiciels et les autres infrastructures
- les équipements, les logiciels et les autres infrastructures
- les immeubles de placement
- les «goodwill»

Cette rubrique ne comprend pas:

- les actifs financiers immobilisés

Les actifs financiers immobilisés ne sont pas inscrits sous ce poste mais sous les rubriques des crédits, des titres autres qu'actions, des actions et des participations, selon le type d'instrument.

4.1.7 Rubrique 1-080 Autres actifs

Cette rubrique comprend les autres actifs tels que définis aux rubriques 1-081 et 1-089.

4.1.7.1 Rubrique 1-081 Autres actifs / Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus, c'est-à-dire la partie calculée *pro rata temporis* des intérêts à recevoir.

Cette rubrique comprend exclusivement:

- les intérêts courus à recevoir sur les crédits

Les intérêts courus sur les crédits correspondent aux intérêts à recevoir à la date d'arrêté du bilan, mais dont la perception n'interviendra qu'à une date ultérieure (par exemple, après cette date d'arrêté). Les intérêts courus ne doivent pas être inclus dans le montant du crédit auquel ils se rapportent, lequel doit être enregistré pour son montant nominal à la date d'arrêté.

Cette rubrique ne comprend pas:

- les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-030 selon le principe du «*dirty price*».

4.1.7.2 Rubrique 1-089 Autres actifs / Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique comprend notamment:

- les sommes brutes à percevoir inscrites en comptes d'attente

Les comptes d'attente à l'actif du bilan des établissements de crédit recensent les soldes de comptes qui ne sont pas enregistrés au nom des clients mais qui se rapportent néanmoins aux fonds des clients (par exemple, fonds en attente de placement, de transfert ou de règlement).

- les sommes brutes à percevoir inscrites en comptes de passage
Les comptes de passage recensent des fonds (appartenant habituellement à des clients) qui sont en cours de transfert entre des établissements de crédit. Ils comprennent des chèques et d'autres formes de paiement ayant été envoyés pour encaissement à d'autres établissements de crédit.
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés. Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés sont normalement classés en tant que «Crédits». En raison de la complexité des pratiques de marché actuelles, il peut être difficile d'identifier les appels de marge qui sont réellement remboursables, parce que différents types d'appels de marge sont placés indistinctement dans le même compte, ou les appels de marge qui procurent aux établissements de crédit les ressources pour des opérations de rétrocessions. Dans ces cas, ces appels de marge peuvent être classés, selon la pratique nationale, dans le poste «Autres actifs / Autres» ou en tant que «Crédits».
- les dividendes à percevoir
- les sommes à percevoir non liées aux principales activités des établissements de crédit
- les matériaux précieux

4.1.8 Rubrique 1-090 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les produits financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les instruments financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré

- les warrants (ou bons de souscription)
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché
- les swaps (ou contrats d'échange) et en particulier les «*credit default swaps*», mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

Les instruments financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts ou montants notionnels futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les instruments financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.1.9 Rubrique 1-000 Total des actifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

4.2 Les détails additionnels sur les actifs

Le règlement BCE/2008/32 concernant le bilan consolidé des institutions financières monétaires prévoit un vaste ensemble d'informations fournissant des détails additionnels sur certaines rubriques de l'actif. Les informations additionnelles demandées pour les rubriques de l'actif concernent exclusivement les crédits. En effet, les demandes d'information additionnelles prévues dans le règlement BCE/2008/32 portent essentiellement sur les garanties ainsi que des détails pour certains types de crédits.

De plus, des détails additionnels sur l'échéance résiduelle des crédits ainsi que sur les crédits accordés aux entités affiliées sont requis pour les besoins de l'établissement des statistiques bancaires internationales de la Banque des règlements internationaux (BRI) ainsi que pour les besoins de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

4.2.1 Rubrique 1-H20 Crédits assortis d'une sûreté immobilière

Cette rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-020 à l'actif du bilan, qui sont assortis de sûretés immobilières.

4.2.2 Rubrique 1-L20 Crédits accordés à des entreprises liées

Cette rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-020 à l'actif du bilan, que l'établissement de crédit a accordé à des entreprises liées au sens de la définition fixée par la CSSF.

4.2.3 Rubrique 1-R20 Crédits, ventilés selon l'échéance résiduelle

Cette rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-020 à l'actif du bilan, ventilés selon l'échéance résiduelle.

4.2.4 Rubrique 1-Y20 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 12 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir

Cette sous rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-020 (sociétés non financières) et 1-021 à 1-023 (ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages) à l'actif du bilan, qui se caractérisent comme suit:

- une échéance initiale supérieure à 12 mois
- dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois
- et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 12 mois à venir

4.2.5 Rubrique 1-Z20 Crédits ayant une échéance initiale supérieure à 24 mois dont l'échéance résiduelle est supérieure à 24 mois et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir

Cette sous rubrique comprend les crédits, tels que définis à la rubrique 1-020 (sociétés non financières) et 1-021 à 1-023 (ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages) à l'actif du bilan, qui se caractérisent comme suit:

- une échéance initiale supérieure à 24 mois
- dont l'échéance résiduelle est supérieure à 24 mois
- et le taux d'intérêt doit faire l'objet d'une révision dans les 24 mois à venir

4.2.6 Rubrique 1-H21 Crédits à la consommation assortis d'une sûreté immobilière

Cette rubrique comprend les crédits à la consommation, tels que définis à la rubrique 1-021 à l'actif du bilan, qui sont assortis de sûretés immobilières.

4.2.7 Rubrique 1-H22 Crédits immobiliers assortis d'une sûreté immobilière

Cette rubrique comprend les crédits immobiliers, tels que définis à la rubrique 1-022 à l'actif du bilan, qui sont assortis de sûretés immobilières.

4.2.8 Rubrique 1-H23 Autres crédits assortis d'une sûreté immobilière

Cette Rubrique comprend les autres crédits, tels que définis à la rubrique 1-023 à l'actif du bilan, qui sont assortis de sûretés immobilières.

4.2.9 Rubrique 1-024 Crédits renouvelables et découverts bancaires

Cette rubrique comprend les crédits renouvelables et les découverts bancaires.

Les crédits renouvelables sont les crédits qui présentent les caractéristiques suivantes:

- l'emprunteur peut utiliser ou retirer des fonds jusqu'à une limite de crédit approuvée au préalable sans donner de préavis au prêteur
- le montant du crédit disponible peut augmenter ou diminuer en fonction des montants empruntés et remboursés
- le crédit peut être utilisé à plusieurs reprises
- il n'y a pas d'obligation de rembourser les fonds régulièrement

Les crédits renouvelables comprennent les montants obtenus dans le cadre d'une ligne de crédit qui n'ont pas encore été remboursés (encours). Une ligne de crédit est un contrat entre un prêteur et un emprunteur qui permet à l'emprunteur de bénéficier d'avances pendant une période déterminée et jusqu'à une certaine limite et de les rembourser comme il l'entend avant une date déterminée. Les montants disponibles dans le cadre d'une ligne de crédit qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou qui ont déjà été remboursés ne doivent être pris en compte dans aucune catégorie de postes de bilan.

Les découverts sont les soldes débiteurs des comptes courants.

Le montant total dû par l'emprunteur doit être déclaré, que ce montant excède ou pas une quelconque limite convenue au préalable entre le prêteur et l'emprunteur quant au volume ou à la durée maximale du crédit.

Cette rubrique ne comprend pas:

- les crédits accordés dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit

4.2.10 Rubrique 1-025 Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé

Cette rubrique comprend les crédits soit par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé (c'est-à-dire des cartes auxquelles est attachée une facilité de remboursement différé, telle que définie ci-dessous) soit par le biais de cartes de crédit (c'est-à-dire des cartes auxquelles sont attachées une facilité de remboursement différé et une prorogation de crédit).

La contrepartie de ces formes de crédit est l'entité finalement tenue de rembourser les encours conformément au contrat; il s'agit du porteur de la carte dans le cas de cartes à usage privé, mais pas dans le cas de cartes de société.

La facilité de remboursement différé est définie comme le crédit accordé à un taux d'intérêt de 0 % pendant la période s'écoulant entre les opérations de paiement effectuées avec la carte au cours d'un cycle de facturation et la date à laquelle les soldes débiteurs de ce cycle de facturation donné deviennent exigibles.

Les dettes contractées par cartes de crédit sont enregistrées dans des comptes associés à une carte de crédit et n'apparaissent par conséquent pas sur les comptes courants ou de découvert.

4.2.11 Rubrique 1-026 Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit

Cette rubrique comprend le crédit prorogé qui est défini comme le crédit accordé après l'expiration des dates d'exigibilité du cycle de facturation précédant, c'est-à-dire qu'elle couvre les montants inscrits au débit des comptes de cartes qui n'ont pas été réglés dès que cela était possible, et pour lequel un taux d'intérêt ou des taux d'intérêt liés généralement supérieurs à 0% sont appliqués. Dans la majorité des cas, des versements mensuels minimums doivent être effectués afin de rembourser au moins partiellement la prorogation de crédit.

La contrepartie de ces formes de crédit est l'entité finalement tenue de rembourser les encours conformément au contrat; il s'agit du porteur de la carte dans le cas de cartes à usage privé, mais pas dans le cas de cartes de société.

Les dettes contractées par cartes de crédit sont enregistrées dans des comptes associés à une carte de crédit et n'apparaissent par conséquent pas sur les comptes courants ou de découvert.

4.2.12 Rubrique 1-027 Crédits syndiqués

Cette rubrique inclut les crédits syndiqués (convention de prêt unique, par laquelle plusieurs établissements interviennent comme prêteurs).

Les crédits syndiqués visent seulement les cas où l'emprunteur sait, par les dispositions du contrat, que le prêt est accordé par plusieurs prêteurs. Seuls les montants effectivement décaissés par les prêteurs (et non pas le montant total des lignes de crédit) sont considérés comme des crédits syndiqués.

La mise au point et la coordination du prêt syndiqué est généralement effectuée par un établissement (souvent appelé «chef de file»), mais le prêt est en réalité consenti par plusieurs participants au syndicat. Les participants, y compris le chef de file, déclarent dans leur bilan leur partie du prêt vis-à-vis de l'emprunteur (c'est-à-dire non pas vis-à-vis du chef de file).

4.2.13 Rubrique 1-028 Prises en pension

Cette rubrique comprend les créances dans le cadre de prises en pension ou d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces.

Il s'agit de la contrepartie des espèces payées en échange de titres achetés par l'établissement de crédit ou dans le cadre d'emprunts de titres contre un nantissement en espèces.

4.3 Passif

4.3.1 Rubrique 2-020 Dépôts

Cette rubrique comprend les dépôts tels que définis aux sous-rubriques 2-021, 2-022, 2-023 et 2-024.

4.3.1.1 Rubrique 2-021 Dépôts à vue

Cette rubrique comprend les dépôts convertibles en espèces et/ou transférables sur demande par chèque, ordre de virement bancaire, débit ou autres moyens similaires, sans délai, restriction ou pénalité significatifs.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes (rémunérés ou non) immédiatement convertibles en espèces sur demande ou à la clôture des activités le jour suivant celui de la demande, sans aucune pénalité ni restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- les soldes (rémunérés ou non) correspondant à des montants prépayés dans le cadre de la monnaie électronique «ayant un support matériel» ou «ayant pour support un logiciel» (par exemple les cartes prépayées)
- les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi du crédit
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat

4.3.1.2 Rubrique 2-022 Dépôts à terme

Cette rubrique comprend les dépôts non transférables qui ne peuvent pas être convertis en espèces avant une échéance fixée à l'avance ou qui ne peuvent être convertis en espèces avant cette échéance sans pénalité pour le détenteur. Ce poste inclut également les dépôts d'épargne à taux réglementé pour lesquels le critère de l'échéance n'est pas pertinent (classés dans la catégorie d'échéance «durée supérieure à deux ans»). Les produits

financiers automatiquement reconduits à défaut d'exercice du droit de retrait à échéance doivent être classés conformément à leur durée initiale. Bien que les dépôts à terme peuvent être assortis de la possibilité d'un remboursement anticipé après préavis ou peuvent être remboursables sur demande sous réserve de certaines pénalités, ces caractéristiques ne sont pas considérées pertinentes à des fins de classification.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes placés à terme qui sont non transférables et ne peuvent être convertis en espèces avant cette échéance
- les soldes placés à terme qui sont non transférables mais peuvent être remboursés moyennant préavis avant l'échéance; si ce préavis a été donné, ces soldes doivent figurer dans la rubrique 2-023
- les soldes placés à terme qui sont non transférables mais peuvent être remboursables sur demande sous réserve de certaines pénalités
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés représentant des nantissements en espèces destinés à se prémunir contre le risque de crédit mais qui demeurent la propriété du déposant et remboursables à ce dernier au terme du contrat
- les crédits matérialisés par un titre unique
- les titres de créances non négociables émis par les établissements de crédit (matérialisés ou non par des titres)
- les dettes subordonnées émises par les établissements de crédit sous la forme de dépôts ou de crédits
- les engagements dans le cadre d'opérations de titrisation

Contrepartie des crédits et/ou autres actifs cédés dans le cadre d'une titrisation mais qui sont toujours comptabilisés dans le bilan statistique. Par convention, ces engagements sont classés dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans.

4.3.1.3 Rubrique 2-023 Dépôts à préavis

Cette rubrique comprend les dépôts non transférables sans terme convenu qui ne peuvent être convertis en espèces sans une période de préavis, avant l'expiration de laquelle la conversion en espèces n'est pas possible ou n'est possible que moyennant une pénalité.

Ils comprennent les dépôts qui, bien qu'ils puissent légalement être retirés sur demande, seraient soumis à des pénalités et des restrictions en vertu de l'usage national et les comptes de placement sans période de préavis ni terme convenu mais qui prévoient des conditions de retrait restrictives.

Cette rubrique comprend notamment:

- les soldes placés sans terme fixe ne pouvant être retirés que moyennant un préavis d'une durée inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois dont une durée supérieure à deux ans; si le remboursement est possible avant l'expiration de cette période de préavis (ou même sur demande), il implique le paiement d'une pénalité
- les soldes placés à terme fixe qui sont non transférables mais dont le remboursement anticipé est soumis à un préavis d'une durée inférieure à trois mois/supérieure à trois mois dont une durée supérieure à deux ans.

De plus, cette rubrique comprend aussi:

- les dépôts d'épargne à vue non transférables et autres types de dépôts bancaires qui, bien qu'ils soient légalement remboursables sur demande, sont soumis à des pénalités significatives.
Ces dépôts sont à renseigner avec une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois.
- les comptes de placement sans période de préavis ni terme convenu, mais qui prévoient des conditions de retrait restrictives.
Ces dépôts sont à renseigner avec une échéance initiale supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an.

4.3.1.4 Rubrique 2-024 Opérations de vente et de rachat fermes

Cette rubrique comprend la contrepartie des espèces reçues en échange de titres vendus par des établissements de crédit déclarants à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues par les agents déclarants en échange de titres transférés à un tiers («acquéreur temporaire») doivent être classées dans la rubrique poste «Opérations de vente et de rachat fermes» lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Cela signifie que les établissements de crédit déclarants conservent tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l'opération.

Les variantes ci-dessous d'opérations similaires à des opérations de vente et de rachat fermes sont toutes classées dans la rubrique «Opérations de vente et de rachat fermes»:

- les sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers sous la forme de prêts de titres contre un nantissement en espèces
- les sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers aux termes d'un accord de vente/rachat.

Les titres qui font l'objet des opérations similaires à des opérations de pension sont comptabilisés conformément aux règles énoncées pour la rubrique 1-030 de l'actif «Titres de créance». Les opérations impliquant un transfert temporaire d'or contre un nantissement en espèces sont également incluses dans cette rubrique.

4.3.2 Rubrique 2-025 Ventes à découvert de titres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.3.3 Rubrique 2-030 Titres de créance émis

Cette rubrique inclut les titres autres qu'actions émis par les agents déclarants et qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment:

- les titres qui confèrent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- les instruments non négociables émis par les établissements de crédit qui deviennent ensuite négociables doivent être reclassés en tant que «titres de créances»
- les dettes subordonnées émises par les établissements de crédit doivent être traitées de la même manière que les autres dettes contractées par les établissements de crédit pour les besoins des statistiques monétaires et bancaires. En conséquence, les dettes subordonnées émises sous forme de titres doivent être classées parmi les «titres de créances émis», tandis que les dettes subordonnées émises par les établissements de crédit sous forme de dépôts ou crédits doivent être classées parmi les «dépôts». Toutefois, lorsque toutes les dettes subordonnées émises par les établissements de crédit sont regroupées sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans le poste «titres de créances émis», car les dettes subordonnées sont essentiellement constituées de titres, plutôt que de «crédits». Les dettes subordonnées ne doivent pas être classées dans le poste de passif «capital et réserves».
- les instruments hybrides, c'est-à-dire les instruments négociables présentant une combinaison de caractéristiques de titres de créances et d'instruments dérivés, y compris:
 - les titres de créances négociables contenant un élément dérivé incorporé
 - les instruments négociables dont la valeur de remboursement et/ou le coupon sont liés à l'évolution (et/ou à une condition) d'un sous-jacent qui peut être un actif de référence, le prix de référence d'un actif ou un autre indice de référence pendant la durée de l'instrument

4.3.4 Rubrique 2-050 Capital

La rubrique «Capital» regroupe tous les montants provenant de l'émission de capital social par les établissements de crédit auprès des actionnaires ou autres propriétaires, conférant à leur titulaire des droits de propriété sur l'établissement de crédit, et généralement un droit à une part des bénéfices et à une part des fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique comprend notamment:

- le capital appelé versé
- le capital appelé non versé

4.3.5 Rubrique 2-060 Eléments assimilables au capital

La rubrique «Eléments assimilables au capital» regroupe les autres capitaux propres tels que définis par l'autorité de surveillance.

Cette rubrique comprend:

- la composante de capitaux propres d'instruments financiers composés
- les autres instruments de capitaux propres

4.3.6 Rubrique 2-070 Réserves

La rubrique «Réserves» comprend les trois éléments constitutifs suivants:

- les primes d'émission
C'est-à-dire des fonds dépassant la valeur nominale des actions versées par les souscripteurs d'actions soit au moment de la constitution de la société, soit au moment d'augmentations de capital ultérieures, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de donner à cette différence une autre affectation (p. ex. la réserve légale, etc.)
- les réserves de réévaluation
C'est-à-dire les gains ou pertes latents sur certains éléments du bilan qui en vertu des IFRS doivent être directement comptabilisés en capitaux propres, sans affecter le compte de résultat (cf. IAS 1.99). Les gains et pertes latents concernés figurent dans les réserves de réévaluation pour leur partie nette d'impôt exigible ou différé (IAS

12.61). Les gains et pertes en question sont, en principe, transférés au compte de résultat au moment de la cession des éléments concernés.

- les réserves (y compris le résultat reporté)
C'est-à-dire les réserves (légale, statutaires, libres, ...), les résultats reportés ainsi que le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation

4.3.7 Rubrique 2-080 Provisions

La rubrique «Provisions» comprend les provisions que les établissements de crédit sont autorisés à constituer pour des raisons de stabilité de la place financière. En effet, conformément aux instructions de l'autorité de surveillance, les établissements de crédit peuvent continuer à doter des provisions au titre des risques bancaires généraux.

4.3.8 Rubrique 2-090 Corrections de valeur

La rubrique «Corrections de valeur» comprend les corrections de valeur faites pour faire face à des risques déterminés et nettement spécifiés et donc pour tenir compte de la dépréciation (définitive ou non) des créances renseignées à la valeur nominale à la date d'établissement des comptes.

Cette rubrique comprend exclusivement:

- les corrections de valeur constituées pour tenir compte de la dépréciation (définitive ou non) des crédits renseignés aux rubriques 1-020, 1-021, 1-022 et 1-023 qui sont à renseigner à leur valeur nominale à l'actif

4.3.9 Rubrique 2-100 Résultats

La rubrique «Résultats» comprend le résultat de l'exercice en cours.

4.3.10 Rubrique 2-110 Autres passifs

Cette rubrique comprend les autres passifs tels que définis aux rubriques 2-111 et 2-119.

4.3.10.1 Rubrique 2-111 Autres passifs / Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus c'est-à-dire la partie calculée *pro rata temporis* des intérêts à payer.

Cette rubrique comprend exclusivement :

- les intérêts courus à payer sur les dépôts
Les intérêts courus sur les dépôts correspondent aux intérêts à payer à la date d'arrêté du bilan, mais dont le paiement n'interviendra qu'à une date ultérieure (c'est-à-dire après cette date d'arrêté). Conformément au principe général de comptabilité créances/dettes, les intérêts payés sur les dépôts font l'objet d'une inscription au bilan dès qu'ils sont courus (c'est-à-dire sur la base des faits générateurs) plutôt que lorsqu'ils sont effectivement payés (c'est-à-dire sur la base des règlements). La valeur à retenir doit correspondre au montant nominal à la date de déclaration.

Cette rubrique ne comprend pas:

- les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 2-030, appliquant le principe du «*dirty price*».

4.3.10.2 Rubrique 2-119 Autres passifs / Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques.

Cette rubrique comprend notamment:

- les sommes brutes à payer inscrites en comptes d'attente
Les comptes d'attente recensent des soldes figurant au bilan des établissements de crédit qui ne sont pas enregistrés au nom des clients mais qui se rapportent néanmoins aux fonds des clients (par exemple, fonds en attente de placement, de transfert ou de règlement).
- les sommes brutes à payer inscrites en comptes de passage
Les comptes d'attente recensent des soldes figurant au bilan des établissements de crédit qui ne sont pas enregistrés au nom des clients mais qui se rapportent

néanmoins aux fonds des clients (par exemple, fonds en attente de placement, de transfert ou de règlement).

- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés. Les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés sont normalement classés en tant que «Dépôts». En raison de la complexité des pratiques de marché actuelles, il peut être difficile d'identifier les appels de marge qui sont réellement remboursables, parce que différents types d'appels de marge sont placés indistinctement dans le même compte, ou les appels de marge qui procurent aux établissements de crédit les ressources pour des opérations de rétrocessions. Dans ces cas, ces appels de marge peuvent être classés, selon la pratique nationale, dans le poste «Autres passifs / Autres» ou en tant que «Dépôts».
- les dividendes à payer
- les sommes à payer non liées à l'activité principale des établissements de crédit (sommes dues aux fournisseurs, impôts, salaires, cotisations sociales, etc.)
- les provisions représentant des engagements envers des tiers (retraites, dividendes, etc.)
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres ou d'opérations de change

4.3.11 Rubrique 2-120 Instruments financiers dérivés

Conformément aux normes internationales en vigueur en matière statistique, les instruments financiers dérivés qui ont une valeur marchande font en principe l'objet d'une inscription au bilan. Les instruments financiers dérivés ont une valeur marchande lorsqu'ils font l'objet d'opérations sur des marchés organisés (c'est-à-dire d'échanges) ou lorsqu'ils peuvent régulièrement faire l'objet d'une compensation sur des marchés de gré à gré.

Les instruments financiers dérivés suivants sont déclarés sous cette rubrique:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- les warrants (ou bons de souscription)
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande (et non pas leur valeur notionnelle) parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché

- les swaps (ou contrats d'échange) et en particulier les «*Credit default swaps*», mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché

Les instruments financiers dérivés qui font l'objet d'une inscription au bilan y sont inscrits à leur valeur marchande, qui est le prix du marché en vigueur ou un proche équivalent (juste valeur).

Les instruments financiers dérivés sont inscrits au bilan pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur marchande brute est positive sont inscrits à l'actif du bilan, tandis que les contrats dont la valeur marchande brute est négative sont inscrits au passif. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan.

Les instruments financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur marchande, ces positions sont déclarées à la place.

4.3.12 Rubrique 2-000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant les rubriques du passif tout en tenant compte des ventilations.

4.4 Les détails additionnels sur les passifs

Le règlement BCE/2008/32 concernant le bilan consolidé des institutions financières monétaires prévoit un vaste ensemble d'informations fournissant des détails additionnels sur certaines rubriques de l'actif et du passif. Les informations additionnelles demandées pour les rubriques du passif concernent les dettes et les titres de créance émis. En effet, les demandes d'information additionnelles prévues dans le règlement BCE/2008/32 portent essentiellement sur les dépôts ainsi que des détails pour certains types de titres de créance émis.

De plus, des détails additionnels sur les dettes envers des entités affiliées sont requis pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

4.4.1 Rubrique 2-L20 Dépôts d'entreprises liées

Cette rubrique comprend les dépôts, tels que définis aux rubriques 2-021, 2-022, 2-023 et 2-024 au passif du bilan, que l'établissement de crédit a reçu d'entreprises liées au sens de la définition fixée par la CSSF.

4.4.2 Rubrique 2-026 Dépôts transférables

Cette rubrique inclut les dépôts qui appartiennent à la catégorie des «dépôts à vue» et qui sont directement transférables sur demande pour effectuer des paiements destinés à d'autres agents économiques par des moyens de paiement habituellement utilisés, comme les virements et les prélèvements automatiques, éventuellement aussi par carte de crédit ou de débit, transactions de monnaie électronique, chèques ou autres moyens analogues, sans délai, restriction, ou pénalité significatifs.

Cette rubrique inclut notamment:

- les comptes courants

Les dépôts qui ne peuvent être utilisés que pour effectuer des retraits d'espèces et/ou les dépôts qui ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'un transfert que par le biais d'un autre compte du même titulaire ne doivent pas être compris dans les dépôts transférables.

4.4.3 Rubrique 2-027 Emprunts syndiqués

Cette rubrique comprend les crédits syndiqués (arrangement de crédits dans lesquels plusieurs établissements de crédit participent en tant que prêteurs) accordés à l'établissement rapportant.

Cette rubrique comprend seulement les crédits pour lesquels l'emprunteur sait, sur base du contrat de crédit, que le crédit est accordé par plusieurs prêteurs.

4.4.4 Rubrique 2-031 Titres de créance émis avec une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans et avec garantie nominale de capital inférieure à 100%

Cette rubrique comprend les instruments hybrides émis par les établissements de crédit qui peuvent avoir à l'échéance une valeur de remboursement contractuelle dans la monnaie d'émission inférieure au montant investi à l'origine, en raison de la combinaison de leurs caractéristiques de titres de créances et d'instruments dérivés.

5 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs, les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les montants seront également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Celui-ci sera identifié grâce à un code à deux caractères ISO ou déterminé par la BCL pour des pays, des zones géographiques ou institutions supranationales. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL.

Code pays spécifiques	
X1	Tous pays
X2	Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire
X3	Autres Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X4	Reste du monde Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union monétaire
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg.
XC	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque Européenne d'Investissement
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XX	Non ventilé

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la BCL publie sur son site Internet une liste des pays membres de l'Union monétaire.

5.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL pour des regroupements spécifiques de devises.

Codes devises spécifiques définis par la BCL.

Code devises spécifiques	
XX1	Toutes devises
XX2	Total des devises autres que l'EUR
XXX	Non ventilé

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit, présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés² financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière³

² Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

³ Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte

consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int> ou <http://www.ecb.europa.eu>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

5.3.1.1 Etablissements de crédit (code: 11000)

Le secteur des établissements de crédit se répartit en deux sous secteurs.

1 Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

2 Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente

lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

5.3.1.2 Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, comme par exemple les instruments du marché monétaire).

1 OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires ou des sociétés d'investissement monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

2 Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les sociétés qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

5.3.2 Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

5.3.2.1 Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands⁴ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en trois sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)
- les institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

1 Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

⁴ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

2 Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁵, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.2 Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

2.3 Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

3 Institutions supranationales hors BCE (code: 39000)

Le secteur des institutions supranationales comprend les institutions supranationales telles que les institutions européennes par exemple à l'exception toutefois de la Banque centrale européenne (BCE).

⁵ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

5.3.2.2 Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiaires financiers et les auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - + les autres intermédiaires financiers (code: 41110)
 - × les holdings / Sociétés de participations financières (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les véhicules de titrisation (code: 41113)
 - × les contreparties centrales (code: 41114)
 - × les autres intermédiaires (code: 41119)
 - + les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
 - + les sociétés d'assurance (code: 41210)
 - + les fonds de pension (code: 41220)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - + les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles⁶ (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - + les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

⁶ Conformément au règlement BCE/2008/32, les entreprises individuelles comprennent également les sociétés de personnes sans personnalité juridique

1 Autres intermédiaires financiers / Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiaires financiers ainsi que des auxiliaires de l'intermédiation financière et des auxiliaires de l'assurance regroupe les secteurs suivants.

1.1 Autres intermédiaires financiers (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

1.1.1 Holdings / Sociétés de participations financières (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

1.1.2 OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés d'investissement à capital variable et/ou à capital fixe (SICAV et/ou SICAF), les fonds d'investissement spécialisés (FIS) qui peuvent être organisés sous forme de FCP, SICAV, ou SICAF, etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires».

1.1.3 Véhicules de titrisation (code: 41113)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

1.1.4 Contreparties centrales (code: 41114)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par le Comité Européen des Superviseurs et Régulateurs (<http://mifiddatabase.cesr.eu/>).

1.1.5 Autres intermédiaires financiers (code: 41119)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les catégories holdings, sociétés de participations financières, OPC non monétaires, véhicules de titrisation et contreparties centrales.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

Au Luxembourg, le service financier de l'Entreprise des Poste et Télécommunications (CCPL) est à inclure dans cette catégorie.

1.2 Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2 Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

Les sociétés d'assurances et fonds de pension sont à subdiviser en deux catégories:

2.1 Sociétés d'assurances (code: 41210)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2 Fonds de pension (code: 41220)

Cette catégorie inclut tous les fonds de pension autonomes qui sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète.

Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Ne sont pas à inclure les fonds de pension non autonomes.

3 Sociétés non financières (code: 42100)

Le secteur des sociétés (et quasi-sociétés) non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁷ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

⁷ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

4 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

4.1 Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

4.1.1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

4.1.2 Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

4.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
31000	Administrations publiques centrales
32100	Administrations d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions supranationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non monétaires
41113	Véhicules de titrisation
41114	Contreparties centrales
41119	Autres intermédiaires financiers
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés non financières
42211	Ménages – entreprises individuelles
42212	Ménages – personnes physiques
42220	Institutions sans but lucratif au service des ménages
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à trois caractères déterminé par la BCL.

Code	Echéance initiale
BRA	Inférieure ou égale à 3 mois
BRB	Inférieure ou égale à 1 an
BRF	Inférieure ou égale à 2 ans
BRE	Supérieure à 3 mois
BRC	Supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
BRQ	Supérieure à 1 an
BRG	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
BRI	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans
BRH	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
BRJ	Supérieure à 2 ans
BRK	Supérieure à 5 ans
BRX	Non ventilé

Pour les rubriques 1-081 et 2-111 intérêts courus non échus, il s'agit de l'échéance initiale relative au crédit, respectivement au dépôt.

5.5 L'échéance résiduelle

Certains montants sont à ventiler selon leur échéance résiduelle.

L'échéance résiduelle est identifiée grâce à un code à trois caractères déterminé par la BCL.

Code	Echéance résiduelle
BRR	Inférieure ou égale à 1 an
BRS	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
BRT	Supérieure à 2 ans

5.6 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

5.6.1 Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	11100

5.6.2 Banque Européenne d'Investissement (EIB)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque Européenne d'Investissement:

Pays	XE
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	39000

5.6.3 Institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	A ventiler selon la liste reprise au point 5.6.4
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	39000

5.6.4 Codes pays spécifiques

Les codes pays spécifiques suivants sont à utiliser en relation avec des organismes supranationaux.

Code pays pour les institutions supranationales	
XB	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions supranationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes, à l'exception de la BEI, ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes, à l'exception de la BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg

6 Normes minimales devant être appliquées par les établissements de crédit

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCL.

1. Normes minimales en matière de transmission
 - a) les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL
 - b) la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCL
 - c) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - a) les informations statistiques doivent être correctes
 - toutes les contraintes d'équilibre des rapports doivent être respectées (par exemple les actifs et les passifs doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent être égales aux totaux)
 - les données doivent être cohérentes au cours du temps
 - b) les établissements de crédit doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - c) les informations statistiques doivent être complètes: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCL et, le cas échéant, être comblées le plus rapidement possible
 - d) les informations statistiques ne peuvent pas contenir de lacunes continues et structurelles
 - e) les établissements de crédit doivent respecter les dimensions et le nombre de décimales fixés par la BCL pour la transmission technique des données
 - f) les établissements de crédit doivent se conformer à la politique d'arrondis arrêtée par la BCL pour la transmission technique des données.
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts:
 - a) les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent document

- b) en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les établissements de crédit doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent document
 - c) les établissements de crédit doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes
4. Normes minimales en matière de révision:
- La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.